

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 2325

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 modifié ;

Vu l'arrêté A 2017-2139 du 25 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du bruit sur le territoire de la commune du 9 décembre 1996 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 5 novembre 2018 présentée par la société HARMONIE MACONNERIE FACADE, demeurant 18, rue Nicolas Chapuis – 83500 LA SEYNE SUR MER concernant l'évacuation de gravats ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Dans la rue Pierre Clément au droit du n°2 :**

- **La circulation est réglementée par alternat avec sens prioritaire (B15 ; C18) ou par alternat manuel (K10)**
- **La vitesse est limitée à 30 km /h**
- **Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le :

30 05 15 NOVEMBRE 2018 pour une durée de d'UN MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 22 ou CF 23).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 13.11.18

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques



Richard VARENNE